

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note verbale n° 389 datée du 20 février 2013, émanant de la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies, relative aux décrets portant octroi de licences d'exploration et d'exploitation pétrolières à la Turkish Petroleum Corporation, publiés dans les éditions datées du 16 juillet 2009 et du 27 avril 2012 du Journal officiel turc, a l'honneur de déclarer ce qui suit.

Comme souligné dans notre lettre datée du 5 septembre 2012 (publiée comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/66/899), les zones visées dans les décrets susmentionnés sont toutes situées sur le plateau continental turc, où la Turquie exerce des droits souverains exclusifs aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles situées au fond des mers et dans le sous-sol marin, conformément au droit international tel qu'établi par la coutume et par la jurisprudence des juridictions et des tribunaux d'arbitrage internationaux. Contrairement aux allégations portées par la Grèce, lesdites zones se situent bien au-delà des eaux territoriales de l'île de Castellorizo, ainsi que d'autres îles grecques de la région.

La Mission permanente tient également à déclarer que la Turquie a communiqué ses vues et sa position sur cette question à la Grèce par plusieurs notes verbales émanant du Ministère turc des affaires étrangères, dont les suivantes : n° 2012/DHGY/712916 datée du 23 novembre 2012; n° 2012/DHGY/7385070 datée du 7 mai 2012; n° 2011/DHGY/1692972 datée du 23 janvier 2012; n° 2011/DHGY/4448771 datée du 30 septembre 2011; n° 2010/DHGY/23169 datée du 19 août 2010; n° 2010/DHGY/321378 datée du 5 mars 2010; et n° 2008/DHGY/553030 datée du 22 décembre 2008.

De surcroît, l'argument avancé par la Grèce selon lequel les limites extérieures du plateau continental turc seraient clairement fixées à l'alinéa 1) de l'article 2 de la loi grecque n° 4001/2011 est trompeur et infondé. Ledit article contredit clairement les règles et principes établis du droit international en ce qu'il constitue une tentative de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive en traçant une ligne médiane entre des masses continentales et des formations insulaires. Comme souligné également dans les notes verbales n° 2012/DHGY/996420 datée du 23 novembre 2012 et n° 2012/DHGY/5999476 datée du 9 mai 2012 émanant des autorités turques et communiquées à la Grèce, le principe fondamental du droit international régissant la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive entre des États, dont les côtes sont adjacentes ou se font face, est d'aboutir à une solution équitable (principe d'équité). La délimitation doit donc être effectuée par voie d'accord, sur la base de ce principe qui revêt une importance particulière dans le cas des mers fermées ou semi-fermées dont les conditions spéciales doivent être respectées.

Il résulte donc de ce qui précède que l'article visé de ladite loi grecque et les arguments avancés dans la note verbale susmentionnée émanant des autorités grecques sont en contradiction avec le droit international et sont sans effet juridique sur les droits souverains que la Turquie exerce *ipso facto* et *ab initio* sur les zones de son plateau continental en mer Égée et en mer Méditerranée, et ne les limitent en rien.

Enfin, comme déclaré dans les notes verbales n° 2004/Turkuno DT/4739 datée du 2 mars 2004 et n° 2005/Turkuno DT/16390 datée du 4 octobre 2005 émanant des autorités turques (publiées respectivement dans les n°s 54 (2004) et 59 (2005) du Bulletin du droit de la mer, la Turquie a *ipso facto* et *ab initio* des droits souverains sur les espaces maritimes de la Méditerranée orientale situés à l'ouest du méridien 32°16'18"E.

À cet égard, la position bien pesée de la Turquie consiste à dire que les limites extérieures du plateau continental turc situées dans les espaces maritimes susmentionnés suivent la ligne médiane établie entre les côtes turque et égyptienne, dont le point terminal occidental sera défini conformément aux dispositions de futurs accords de délimitation en mer Égée et en mer Méditerranée, conclus entre tous les États intéressés, lesquels accords tiendront compte de toutes les circonstances pertinentes et spécifiques.

En conséquence, la Turquie rejette l'ensemble des arguments et prétentions contenus dans la note verbale susmentionnée émanant de la Mission permanente de la Grèce.

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale à tous les États Membres et de le faire publier dans le prochain numéro du Bulletin du droit de la mer.

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'ONU les assurances de sa très haute considération.